



SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

Capital social : 500 € — Associé unique

Siège social : *Rue des Bambous — 97224 Ducos (Martinique)*

Code APE cible : 61.90Z — Autres activités de télécommunication

STATUTS

Approuvés et signés le :
23 / 03 / 2026

Immatriculés au RCS de :
Fort-de-France (Martinique)

PRÉAMBULE

L'associé unique
André, Florent, DUVAL,
né le 02/05/1988 à le Lamentin, Martinique
Célibataire
Demeurant Rue des Bambous 97224 DUCOS
a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) qu'il a
décidé de constituer, conformément aux dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de
commerce. La société est constituée avec un associé unique ; elle pourra ultérieurement accueillir de
nouveaux associés par voie d'augmentation de capital.

CHAPITRE I — CONSTITUTION ET FORME

ARTICLE 1 — FORME

Il est constitué par l'associé unique une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU), régie par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. La société est unipersonnelle à sa constitution ; l'entrée ultérieure d'un ou plusieurs associés ne constituera pas une modification substantielle de sa forme juridique.

ARTICLE 2 — DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

@AD FIBRE

Dans tous les actes, factures, annonces et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être suivie des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle à capital variable » ou « SASU à capital variable » et de l'énonciation du capital en cours.

ARTICLE 3 — OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prestation de services et la sous-traitance dans le domaine des télécommunications, notamment le déploiement, l'installation, la mise en service et la maintenance de réseaux de communication électronique et de réseaux fibre optique, pour le compte d'opérateurs et de tout donneur d'ordre du secteur des télécommunications ;
- La réalisation de prestations techniques liées à l'exploitation et au raccordement des infrastructures de réseaux de communication électronique ;
- Le conseil et l'assistance technique en matière de déploiement et d'exploitation de réseaux de télécommunications ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Rue des Bambous — 97224 DUCOS (Martinique)

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et partout ailleurs par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 — DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique.

CHAPITRE II — CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 — CAPITAL SOCIAL — CAPITAL VARIABLE

Le capital social est variable. Il est fixé, lors de la constitution, à la somme de CINQ CENTS EUROS (500 €), divisé en 500 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire par l'associé unique.

Le capital social ne peut être réduit à un montant inférieur au capital minimum fixé à CENT EUROS (100 €), ni augmenté au-delà du capital maximum fixé à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €).

Le capital peut être augmenté par souscription de nouvelles actions ou réduit par remboursement d'actions, sans modification formelle des présents statuts, sous réserve du respect des seuils définis ci-dessus.

Dépôt des fonds

Les fonds correspondant au capital social initial ont été déposés auprès de Maître Quentin FOUREZ, notaire à PONT-AUDEMER 27500, 1 place Maréchal Gallieni, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt délivré par cet établissement en date du 19 / 03 / 2026.

ARTICLE 7 — RÉPARTITION INITIALE DU CAPITAL

L'intégralité des 500 actions composant le capital social est souscrite et libérée par l'associé unique, comme suit :

Associé unique	Nb. actions	Montant	%
M. André Florent DUVAL	500	500 €	100 %
TOTAL	500	500 €	100 %

ARTICLE 8 — AUGMENTATION DE CAPITAL — ENTRÉE DE NOUVEUX ASSOCIÉS

Le capital social peut être augmenté par émission d'actions nouvelles, par décision de l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, les décisions d'augmentation de capital sont prises à l'unanimité.

Les actions nouvelles peuvent être réservées à toute personne désignée par l'associé unique, notamment à un salarié ou collaborateur clé de la société, aux conditions de prix définies ci-après.

Modalités de souscription

Le prix d'émission des actions nouvelles est fixé par décision de l'associé unique. Il comprend la valeur nominale (1 €) et, le cas échéant, une prime d'émission. La valeur de marché est déterminée selon l'une des méthodes suivantes, par ordre de priorité :

- Valeur comptable : capitaux propres divisés par le nombre d'actions existantes ;
- Valeur de rendement : multiple du résultat net moyen des deux derniers exercices ;
- Valeur convenue : prix librement fixé par l'associé unique.

La prime d'émission est versée intégralement lors de la souscription et portée en compte de réserve.

ARTICLE 9 — VESTING — ACQUISITION PROGRESSIVE DES ACTIONS

Lorsque des actions nouvelles sont émises au profit d'un salarié ou collaborateur de la société, les parties peuvent convenir d'un mécanisme d'acquisition progressive (vesting). Les objectifs conditionnant l'acquisition sont définis annuellement par écrit, signés par toutes les parties avant le 31 janvier de chaque exercice. En l'absence d'objectifs écrits et signés dans ce délai, la condition d'acquisition est réputée remplie de plein droit pour l'année concernée.

À défaut de convention contraire, le schéma de vesting applicable est le suivant :

- Année 1 : acquisition de 25 % des actions souscrites ;
- Année 2 : acquisition de 25 % supplémentaires ;
- Année 3 : acquisition des 50 % restants.

Pendant la période de vesting, les actions non encore acquises sont détenues en compte bloqué et ne confèrent pas de droit de vote. Le bénéficiaire perçoit les dividendes proportionnellement aux actions effectivement acquises.

ARTICLE 10 — CLAUSE DE BAD LEAVER / GOOD LEAVER

Good leaver

Est considéré comme good leaver l'associé qui quitte la société dans l'un des cas suivants : retraite, invalidité, décès, ou accord amiable avec l'associé unique. Dans ce cas, la cession s'effectue à la valeur de marché déterminée selon la méthode de l'article 8.

Bad leaver

Est considéré comme bad leaver l'associé qui quitte la société dans l'un des cas suivants : démission volontaire, faute grave ou lourde, violation des statuts, exercice d'une activité concurrente non autorisée. Dans ce cas, l'associé sortant est tenu de céder l'intégralité de ses actions à un prix égal à cinquante pour cent (50 %) de la valeur de marché déterminée selon la méthode de l'article 8. Cette décote de 50 % constitue une clause pénale librement négociée, proportionnée au préjudice causé par le départ fautif.

La qualification good leaver ou bad leaver est décidée par l'associé unique dans les trente (30) jours suivant le départ.

ARTICLE 11 — FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les registres tenus à cet effet par la société. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

ARTICLE 12 — CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS — AGRÉMENT

Aussi longtemps que la société demeure unipersonnelle, l'associé unique peut librement céder tout ou partie de ses actions. En cas de pluralité d'associés, toute cession à un tiers est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée des associés statuant à l'unanimité.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les actions dans les conditions prévues par la loi, dans un délai de trois (3) mois à compter du refus.

CHAPITRE III — DIRECTION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 13 — PRÉSIDENT

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par décision de l'associé unique. L'associé unique peut se nommer lui-même Président.

Le premier Président de la société est :

Nom et prénom : André, Florent, DUVAL

Né le : 02/05/1988 à : Le Lamentin (972)

Nationalité : Française

Domicilié au : Rue des Bambous 97224 DUCOS

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique. En cas de révocation sans motif légitime, le Président révoqué a droit à une indemnité égale à trois (3) mois de rémunération brute mensuelle perçue au cours des douze derniers mois précédant la révocation. Cette indemnité n'est pas due en cas de faute grave ou lourde dûment constatée.

ARTICLE 14 — POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représente la société à l'égard des tiers.

Les décisions suivantes sont réservées à l'associé unique :

- Modification des statuts ;
- Augmentation ou réduction du capital social ;
- Fusion, scission ou dissolution de la société ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Souscription de tout emprunt ou engagement supérieur à 10 000 € non prévu au budget annuel ;
- Signature de tout contrat commercial d'une durée supérieure à 12 mois.

ARTICLE 15 — RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Le Président peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions, fixée par décision de l'associé unique et modifiable selon les mêmes modalités. Les frais exposés dans l'exercice de ses fonctions sont remboursés sur justificatifs.

CHAPITRE IV — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 16 — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont consignées dans un registre de décisions tenu au siège social et paraphé. Chaque décision fait l'objet d'un procès-verbal daté et signé, versé au registre.

En cas de pluralité d'associés, les règles applicables aux assemblées générales d'associés s'appliquent, les décisions ordinaires étant prises à la majorité simple et les décisions extraordinaires à l'unanimité.

ARTICLE 17 — CONSULTATION ÉCRITE

En cas de pluralité d'associés, le Président peut soumettre toute décision à la consultation écrite des associés par lettre recommandée ou voie électronique avec accusé de réception. Les associés disposent de quinze (15) jours pour voter. L'absence de réponse est considérée comme une abstention.

CHAPITRE V — EXERCICE SOCIAL ET COMPTES

ARTICLE 18 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

ARTICLE 19 — COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, ainsi que les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ces documents sont approuvés par décision de l'associé unique dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 — AFFECTATION DES RÉSULTATS

Sur le bénéfice net, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce qu'elle atteigne 10 % du capital social. Le solde est affecté par décision de l'associé unique : distribution, report à nouveau ou affectation en réserves.

CHAPITRE VI — DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 21 — DISSOLUTION

La société est dissoute à l'expiration de sa durée ou par anticipation sur décision de l'associé unique. La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité ou la faillite de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, si toutes les actions viennent à être réunies en une seule main, la société n'est pas automatiquement dissoute. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un (1) an à compter du jour où la réunion est intervenue.

ARTICLE 22 — LIQUIDATION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision de l'associé unique. Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est versé à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

CHAPITRE VII — DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 — CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre la société et ses associés relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

ARTICLE 24 — FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites sont à la charge de la société.

ARTICLE 25 — IMMATRICULATION — POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour accomplir toutes les formalités d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Etat des actes accomplis au nom de la société en formation avant la signature des statuts:

- Dépôt du capital social auprès d'un office notarial
- Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR sous le numéro 71758, agent de Trezor.

SIGNATURE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Fait à Ducos (Martinique), le 23 / 03 / 2026

En deux (2) exemplaires originaux, dont un pour l'immatriculation.

Associé unique

Nom : DUVAL

Prénom : André, Florent

Qualité : Associé unique et Président

Lu et approuvé

Duval

Signature